

Portant création d'une commission des Finances modifié par l'arrêté n°2024-128

La Présidente,

Vu le Code de l'éducation notamment l'article L712-2 ;
Vu les statuts de l'université Bretagne Sud ;
Vu l'article 1.4 du règlement intérieur de l'université Bretagne Sud ;

Arrête

Article 1. Il est créé une commission des Finances au sein de l'université.

Article 2. Sont membres de la commission des Finances :

- le président ou la présidente de l'université ou son représentant ou sa représentante qui préside les séances ;
- tout autre vice-président ou toute autre vice-présidente selon les sujets abordés lors des travaux de la commission et à la demande du président ou de la présidente d'université ;
- deux directeurs ou directrices de composante dont un représentant ou une représentante d'un BPI et un représentant ou une représentante d'une UFR ;
- deux directeurs ou directrices de laboratoire dont un représentant ou une représentante des Sciences « dures » et un représentant ou une représentante des Sciences humaines ;
- Des représentants des personnels élus au conseil d'administration de l'université :
 - deux représentants du collège A ;
 - deux représentants du collège B ;
 - deux représentants du collège des personnels BIATSS.

Article 3. Sont désignés au titre d'experts au sein de la commission des Finances :



- Le directeur ou la directrice général·e des services ;
- Le directeur ou la directrice des Affaires financières ;
- tout autre expert ou toute autre experte désigné·e par le président ou la présidente de l'université selon les sujets abordés.

Article 4. La commission des Finances est chargée de l'étude et du partage d'une part, du diagnostic et de la stratégie financière de l'université et d'autre part, de la répartition des moyens et de l'élaboration de modèles économiques.

Elle donne tout avis sur les sujets relevant de son domaine de compétences.

Les sujets suivants peuvent ainsi être soumis pour avis à la commission des Finances préalablement à leur présentation devant les instances de gouvernance de l'université :

- le suivi des indicateurs financiers et de la prospective financière ;
- la préparation du Débat d'Orientation Budgétaire ;
- l'élaboration des principaux modèles économiques dont formation professionnelle et recherche ;
- l'étude de la soutenabilité et de l'articulation des différents plans pluriannuels d'investissements (Recherche, Formation, Immobilier ...) dans la stratégie pluriannuelle d'investissement.

La commission des Finances peut confier à des groupes de travail spécialisés (finances, ressources humaines, autres) le soin d'instruire certains dossiers pour préparer ses travaux et ses avis.

Article 5. La commission des Finances se réunit au moins trois fois par année universitaire sur convocation du président ou de la présidente de l'université.

L'ordre du jour de la commission des Finances est arrêté par le président ou la présidente de l'université.

Article 6. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 7. Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Virginie DUPONT

